



## PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DRÔME  
CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

### ARRÊTÉ n° 2013147-0055

Portant modification de l'arrêté n°06-6745 du 29 décembre 2006 sur la composition et les compétences de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique

**Le Préfet de la DRÔME**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU le Code de la Sécurité Intérieure ;**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**VU le Code des Communes ;**

**VU le Code de l'Urbanisme ;**

**VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;**

**VU le Code de l'Environnement ;**

**VU le Code du Travail ;**

**VU le Code de la Santé publique ;**

**VU le Code Forestier ;**

**VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;**

**VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;**

**VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;**

**VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;**

1

3 boulevard Vauban - 26030 VALENCE cedex 9 - Téléphone : 04.75.79.28.00 – Télécopie : 04.75.42.87.55

Site Internet de l'Etat en Drôme : <http://www.drome.pref.gouv.fr/>

Horaires d'ouverture de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

VU les décrets n° 2007-1177 du 3 août 2007 et 2011-324 du 24 mars 2011 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du Code de l'Urbanisme et relatifs aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29 décembre 2006 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser l'appellation des services de l'Etat eu égard à la réorganisation territoriale de l'Etat ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer une sous-commission départementale relative à la sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral n° 06-6745 du 29 décembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

■ **L'article 3** est complété par le paragraphe suivant :

*« Le préfet crée également la sous-commission départementale spécialisée suivante :  
- sous-commission départementale pour la sécurité publique. »*

■ **A l'article 4** est ajouté l'alinéa suivant :

*« 8 - Les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.111-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R. 123-45 du code de la construction et de l'habitation. »*

■ **L'article 7** est ainsi modifié :

*« Siègent avec voix délibérative, les membres suivants ou leurs représentants :*

*1. Pour toutes les attributions de la commission :*

*a) Neufs représentants des services de l'État*

- le directeur départemental de la sécurité publique ;*
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;*
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants) ;*
- le directeur départemental des territoires (2 représentants) ;*
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;*
- la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé ;*

- *le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ; »*

Le reste sans changement.

Il est ajouté à l'article 7 :

**« 8. En ce qui concerne la sécurité publique :**

- *trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs »*

Le reste sans changement.

■ **L'article 15** est modifié ainsi qu'il suit :

*« Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et la sécurité publique sont exercées en sous-commission spécialisée au choix du Préfet. »*

Le reste sans changement.

■ **A l'article 16**, remplacer : « DDE » par « DDT' »

Le reste sans changement.

## **ARTICLE 2** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

## **ARTICLE 3**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Die et de Nyons, Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Drôme, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, Madame la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le chef de l'unité territoriale de la Drôme et de l'Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Madame la chef du bureau du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 27 MAI 2013

Le Préfet

  
Pierre-André DURAND





PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture - Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Valence, le 08 JUIL. 2013

Réf : SIDPC/MMT/N° 543

Affaire suivie par : Marie Magdeleine TAREL  
Tél. : 04 75 79 29 62  
Fax : 04 75 79 29 70  
courriel : marie-magdeleine.tarel@drome.gouv.fr

Le Préfet

à

DDT Drôme - Service Aménagement  
du Territoire et Risques

Destinataires in fine

-9 JUIL. 2013

**Objet :** Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité(CCDSA).

**Réf :** Arrêté préfectoral n° 2006-6745 du 29 décembre 2006 sur la composition et les compétences de la CCDSA.

**P.J. :** 2 arrêtés.

L'arrêté préfectoral n°06-6745 du 29 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité a été modifié par arrêté préfectoral n°2013147-0055 en date du 27 mai 2013.

Je vous prie de trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté préfectoral modificatif et de l'arrêté préfectoral consolidée au 27 mai 2013.

Le Préfet,

*Un → PAREL  
a*

Fait en Préfet et par délégation  
en l'absence du DDTG

David ANTOINE

## **DESTINATAIRES**

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Die,
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons,
- Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Valence,
- M. le directeur de cabinet du préfet de la Drôme
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme,
- M. le directeur départemental des territoires de la Drôme,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme,
- Mme la déléguée départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,
- M. le chef de l'unité territoriale de la Drôme et de l'Ardèche de la DREAL,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Drôme,
- Mme la chef du bureau du cabinet de la préfecture de la Drôme.



PRÉFECTURE DE LA DRÔME

**ARRETE N° 06-6745**

**Portant création de la Commission Consultative Départementale  
de Sécurité et d'Accessibilité**

***Versión consolidée du 27 mai 2013***

**Le Préfet de la DRÔME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de la Santé publique, notamment ses articles R. 1334-25 et R. 1334-26 ;

VU le Code Forestier, notamment son article R. 321-6 ;

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives notamment son article 42-1 ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU le décret n° 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié, notamment par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;

VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-2677 du 19 juin 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6225 du 21 octobre 1997 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, des Sous-Commissions Spécialisées et des Commissions d'Arrondissement et Communales de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7189 du 25 novembre 1997 modifiant l'arrêté n° 6225 du 21 octobre 1997, portant modification de la composition des Commissions Communales de Sécurité et d'Accessibilité de MONTELMAR, ROMANS-SUR-ISERE et VALENCE ;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité émis dans sa séance du 24 octobre 2006 ;

VU les avis des services ou organismes consultés ;

CONSIDERANT qu'il convient de refondre l'arrêté préfectoral n° 95-2677 du 19 juin 1995, modifié par l'arrêté préfectoral n° 6225 du 21 octobre 1997 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

CONSIDERANT que les modifications ne conduiraient pas à une bonne lisibilité de l'arrêté, il convient donc de l'abroger et le remplacer ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les arrêtés n° 95-2677 du 19 juin 1995, n° 6225 du 21 octobre 1997 et n° 7189 du 25 novembre 1997 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté à compter du 1er janvier 2007.

### **ARTICLE 2**

Une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) est créée.

### **ARTICLE 3 : *Modifié par arrêté préfectoral n°2013147-0055 du 27 mai 2013***

Le préfet crée, également, les sous-commissions spécialisées suivantes :

- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- *sous-commission départementale pour la sécurité publique.*

Les avis de ces sous-commissions ont valeur d'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.



En matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en matière d'accessibilité aux personnes handicapées, les commissions suivantes sont également créées :

- \* commissions des arrondissements de Valence, Die et Nyons (CAV, CAD, CAN),
- \* commissions communales de Valence, Romans et Montélimar,

**ARTICLE 4 : *Modifié par arrêté préfectoral n°2013147-0055 du 27 mai 2013***

La CCDSA est l'organisme compétent dans le département de la Drôme pour donner des avis, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées, à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans certains cas particuliers (avis émis préalablement à la délivrance d'un permis de construire et dérogation au règlement de sécurité...)

Elle exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur et précisément en ce qui concerne :

1 - La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R. 122-19 à R. 122-29 et R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La commission examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R.1334-25 et R.1334-56 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code classés en 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

2 - L'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail.
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique.
- La Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 235-4-17 du code du travail.

4. La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier.

5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée susvisée.

6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 125-15 du code de l'environnement.

7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L. 118-1 et L. 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L. 445-1 et L. 445-4 du code de l'urbanisme, L. 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

8. Les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.111-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 5**

Le préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

#### **ARTICLE 6**

Le préfet préside la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

#### **ARTICLE 7 : Modifié par arrêté préfectoral n°2013147-0055 du 27 mai 2013**

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

##### **1. Pour toutes les attributions de la commission :**

###### **a) Neuf représentants des services de l'Etat :**

- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (2 représentants) ;
- le directeur départemental des territoires (2 représentants) ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

###### **b) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;**

###### **c) Trois conseillers généraux et trois maires.**

##### **2. En fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné. Ces conditions de représentation du président de l'établissement public de coopération intercommunale sont également applicables dans le cas des autres commissions mentionnées dans le présent décret.

Ces conditions de représentation du maire sont également applicables dans le cas des autres commissions et des groupes de visite créés par arrêté préfectoral.

**3. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

– un représentant de la profession d'architecte.

**4. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;

- et, en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

– trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

**5. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;

- un représentant de chaque fédération sportive concernée ;

– un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

**6. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :**

- un représentant de l'Office national des forêts ;

- un représentant des comités communaux des feux de forêts ;

– un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

**7. En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :**

– un représentant des exploitants.

**8. En ce qui concerne la sécurité publique :**

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs.

La liste des membres de la commission est tenue à jour par le SIDPC et mise à disposition des sous-commissions départementales et commissions d'arrondissement et communales.

**ARTICLE 8**

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ne délibère valablement que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- présence obligatoire du président ;

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 7 (1°, a et b) ;

- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 7 (1°, a et b) ;

– présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

**ARTICLE 9**

Le Préfet peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

#### **ARTICLE 10**

Les conseillers généraux sont désignés par le Conseil Général et les maires par l'association des maires du département.

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants, nommés par le Préfet à la CCDSA doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

#### **ARTICLE 11**

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

#### **ARTICLE 12**

Le Préfet adresse la convocation écrite comportant l'ordre du jour, aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet. Le secrétariat est assuré par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles.

La CCDSA en formation plénière se réunit au moins une fois par an pour évaluer l'activité globale du dispositif et examiner les rapports des sous-commissions déléguées, présentés par chaque président. En matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, la CCDSA émet un avis sur la liste des ERP.

En fonction des affaires traitées les rapporteurs sont chargés de transmettre leurs rapports au secrétariat de la CCDSA dans un délai de dix jours avant la réunion.

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission. Il est signé par le président et adressé à tous les membres. Un rapport annuel est adressé à la Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles.

#### **ARTICLE 13**

Le Préfet peut désigner, en tant que de besoin, des groupes de travail chargés de préparer les décisions de la réunion en séance plénière. Il peut nommer des rapporteurs chargés de présenter les conclusions de ces groupes de travail auprès de la commission plénière.

#### **ARTICLE 14**

Les commissions émettent un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 15 : *Modifié par arrêté préfectoral n°2013147-0055 du 27 mai 2013***

Les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, l'accessibilité des personnes handicapées, l'homologation des enceintes sportives, la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes et la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et la **sécurité publique** sont exercées en sous-commission spécialisée au choix du Préfet.

La commission statue en séance plénière pour toutes les autres attributions et pour les attributions ci-dessus à la demande du Préfet. Lorsque les délais ou le sujet le justifie, le Préfet peut réunir la CCDSA en formation restreinte, composée des membres concernés par le dossier. Tel peut être le cas des dossiers amiantes et des dossiers de grands rassemblements.

#### **ARTICLE 16 : *Modifié par arrêté préfectoral n°2013147-0055 du 27 mai 2013***

Concernant l'amiante, dans le mesure où le décret ne prévoit pas la création d'une sous-commission spécialisée, la CCDSA conserve cette compétence. La **DDT**, rapporteur concernant l'amiante,

présentera en CCDSA la situation détaillée du respect de la conformité des DTA à la réglementation amiante dans les IGH et ERP de 1ère et 2ème catégories et pourra proposer, en cas de nécessité, une réunion de la CCDSA afin de présenter les dispositions à prendre en cas de non respect de la réglementation.

#### **ARTICLE 17**

Concernant la sécurité incendie et l'accessibilité, il est retenu le principe de dissocier les commissions de sécurité et d'accessibilité. Seuls les dossiers qui doivent recueillir les avis en sécurité et en accessibilité seront présentés en formation conjointe. Il s'agit des études sur plans et des visites de réception des ERP du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie), des ERP de 5ème catégorie à sommeil et des ERP qui pourraient entrer dans le champ réglementaire.

#### **ARTICLE 18**

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

#### **ARTICLE 19**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame et Monsieur les Sous Préfets de DIE et de NYONS, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 29 décembre 2006  
Le Préfet,

Signé : Jean Claude BASTION

